



PREMIER RAPPORT
DU
COMITÉ PERMANENT
DE LA PROCÉDURE, DES PRIVILÈGES
ET DES HAUTS FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE

Deuxième session
de la 60^e législature
du Nouveau-Brunswick

le 12 mai 2023

COMPOSITION DU COMITÉ

M. Wetmore, président
M^{me} Bockus, vice-présidente
M^{me} M. Wilson
M. Ames
M^{me} S. Wilson
M. Cullins

M^{me} Conroy
M. D'Amours
M. K. Chiasson
M^{me} Thériault
M. Coon

le 12 mai 2023

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

J'ai le plaisir de présenter le premier rapport du Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée.

Le rapport du comité contient des recommandations sur la mise en oeuvre d'un calendrier parlementaire par voie d'ordre spécial et sur des amendements du Règlement en ce qui a trait à l'horaire de la Chambre et aux affaires courantes.

Le comité demande à présenter un autre rapport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération respectueuse.

Le président du Comité permanent
de la procédure, des privilèges
et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée,

Ross Wetmore, député

le 12 mai 2023

Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

Monsieur le président,

Le Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée demande à présenter son premier rapport de la session. Le comité se réunit le 10 janvier, le 21 février, le 23 mars, le 28 avril et le 11 mai et étudie la motion 10 ainsi que certains amendements du Règlement.

La motion 10, adoptée par l'Assemblée législative le 15 décembre 2022, ordonne au comité d'examiner les options relatives à un calendrier parlementaire fixe et de présenter des recommandations à la Chambre.

Le comité recommande la mise en oeuvre d'un calendrier parlementaire par voie d'ordre spécial, lequel est formulé dans le présent rapport, en vue de donner à la Chambre la souplesse nécessaire pour modifier et améliorer, au besoin, le mécanisme de calendrier, avant la prise d'une décision sur son ajout au Règlement.

De plus, conformément à son ordre de renvoi permanent, le comité recommande des modifications du Règlement en ce qui a trait à l'horaire de la Chambre le jeudi et le vendredi et, conformément à l'usage établi pendant les récentes sessions, à l'ajout aux affaires courantes des déclarations de condoléances et de félicitations, au lieu que celles-ci ne soient faites à la fin du jour de séance.

ORDRE SPÉCIAL

Le comité recommande donc l'adoption de l'ordre spécial suivant :

Que, nonobstant tout article du Règlement, ordre spécial ou usage habituel de la Chambre, l'Assemblée législative adopte l'ordre spécial suivant :

- (1) Pendant chaque session, la Chambre se réunit :
 - (a) au cours de l'automne, soit du troisième mardi d'octobre au deuxième vendredi de décembre, au plus tard, ce qui exclut les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, pendant au moins 24 jours de séance, sauf quand une élection générale provinciale est tenue conformément au paragraphe 3(4) de la *Loi sur l'Assemblée législative* ;
 - (b) au cours du printemps, soit du troisième mardi de mars au deuxième vendredi de juin, au plus tard, ce qui exclut les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, pendant au moins 24 jours de séance.
- (2) Ni la Chambre ni les comités ne siègent pendant les semaines de travail en circonscription, lesquelles comprennent :
 - (a) la semaine du jour du Souvenir ou la semaine précédente, si celui-ci tombe un samedi ou un dimanche ;
 - (b) la première semaine de janvier ;
 - (c) la semaine du congé du printemps prévue au titre des règlements pris en vertu de la *Loi sur l'éducation* ;
 - (d) la semaine suivant le congé du printemps.
- (3) Pendant toute période d'ajournement, ce qui comprend les semaines de travail en circonscription et de travail en comité, si le gouvernement informe le président que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir plus tôt qu'à la date prévue et que le président en est convaincu, le président peut donner avis que la Chambre doit se réunir, en indiquant dans cet avis la date de convocation de la Chambre, date à laquelle la Chambre se réunit pour conduire ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à cette date.
- (4) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause estivale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours de l'automne, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.
- (5) Avant que la Chambre ne s'ajourne pour la pause hivernale, le leader parlementaire du gouvernement propose, sans avis, une motion portant adoption d'un calendrier de session qui indique les jours où la Chambre se réunit au cours du printemps, conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, et ladite motion est mise aux voix sur-le-champ et tranchée sans amendement ni débat.
- (6) La Chambre se réunit et suspend ses travaux les jours indiqués dans les motions proposées et tranchées conformément aux paragraphes (4) et (5) du présent ordre spécial, sous réserve de toute modification subséquente adoptée conformément au paragraphe (7).

ORDRE SPÉCIAL

- (7) Malgré les paragraphes (1) et (2) du présent ordre spécial, sur la motion du leader parlementaire du gouvernement, moyennant avis, la Chambre peut modifier un calendrier de session adopté conformément aux paragraphes (4) et (5) afin de se réunir un jour ou des jours où la Chambre ne devait pas se réunir ou afin de ne pas se réunir un jour ou des jours où la Chambre devait se réunir, et ladite motion est tranchée sans amendement, tout débat est limité à une heure, et chaque intervention dure au plus 10 minutes.
- (8) Le présent ordre spécial demeure en vigueur pour le reste de la 60^e législature, sauf s'il est adopté, sur une motion de la Chambre, à titre de modification du Règlement, moyennant les adaptations nécessaires.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le comité recommande donc l'adoption des modifications suivantes du Règlement :

1. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29 Sauf ordre contraire — permanent ou spécial — de la Chambre, son horaire de séance est le suivant :

le mardi, de 13 h à 18 h ;

le mercredi, de 10 h à 12 h ;

de 13 h à 18 h ;

le jeudi, de 13 h à 18 h ;

le vendredi, de 9 h à 14 h.

2. À l'article 30, les paragraphes (1.1), (1.2) et (1.3) sont abrogés.

3. L'article 35 est modifié par l'insertion, après « présentation d'invités ; », de « déclarations de condoléances et de félicitations ; ».

4. Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 35.3, de ce qui suit :

35.4(1) L'affaire courante « Déclarations de condoléances et de félicitations » dure au plus 10 minutes.

35.4(2) Une déclaration de condoléances ou de félicitations dure au plus 60 secondes.

5. L'article 44, paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

44(1) À compter du deuxième jeudi de la session, les affaires émanant de l'opposition sont la première affaire ce jour de la semaine ; elles priment toute autre affaire, sauf les affaires courantes.

6. À l'article 105 :

a. le paragraphe (1) est modifié par la substitution, au mot « six », du mot « cinq » ;

b. le paragraphe (3) est modifié par la substitution, au mot « sixième », du mot « cinquième ».

7. À l'article 106 :

a. le paragraphe (3) est modifié par la substitution, au mot « six », du mot « cinq » ;

b. le paragraphe (4) est modifié par la substitution, au mot « sixième », du mot « cinquième ».